

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU MERCREDI 10 AVRIL 2013

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SUD
Entre-Deux - Saint-Joseph - Saint Philippe - Le Tampon

AFFAIRE N°02

Délibération sur le principe de la délégation du service public de l'eau potable

L'an deux mille treize, le mercredi dix avril à treize heures trente, régulièrement convoqués le trois avril, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Sud se sont réunis en salle de réunion du conseil, sous la Présidence de Madame Isabelle GROSSET-PARIS, 3ème Vice-Présidente.

NOTA

Le Président certifie que le nombre de conseillers en exercice est de : 44

Présents : 39
Représentés : 01
Absents : 04

ETAIENT PRESENTS - TITULAIRES

Marie Paule AMILY MUSSARD -Jocelyne BATIFOULIER- Marc ERAPA- Rose Méry ETHEVE- Anathalie FUMA- Jean Pierre GEORGER- Marie Josée GINET- Allain GRONDIN- Jean Marie GRONDIN- Isabelle GROSSET-PARIS - Annie Marguerite HOARAU- Henri-Claude HUET -Blanche Reine JAVELLE -Rose Gilberte LAURET - Lilliane LEBON- Blanche LEBRETON- Marie Andrée LEJOYEUX- Harry Claude MOREL -Edy PAYET- Paulet PAYET- Jacky PAYET- Stéphane PAYET- Gilbert RIVIERE - Guy RIVIERE - Nadège SCHNEEBERGER- Guy SORRES -Josian SOUBAYA SOUNDROM - Clarita TURPIN- Axel VIENNE

ETAIENT PRESENTS- SUPPLEANTS

Lise May PAYET suppléante de José CADET- Jean Philippe METRO suppléant de Michel GERARD- Nathalie LAFONG suppléante de Marie Eulalie GOULJIAR- Chandu DEURVEILLHER suppléant de Roland Joseph K'BIDI -Marie Jo LEBON suppléante de Jean Michel LEBON - Christian LANDRY suppléant de Patrick LEBRETON - Suzette PAYET suppléante de Nadhira LOCATE- Jean-Bernard HOARAU suppléant de Nazir Ahmad PATEL - Mariette ORANGE suppléante de Olivier RIVIERE - Marie Jeanne GUIGUES suppléante de Bachil VALY

ABSENTS

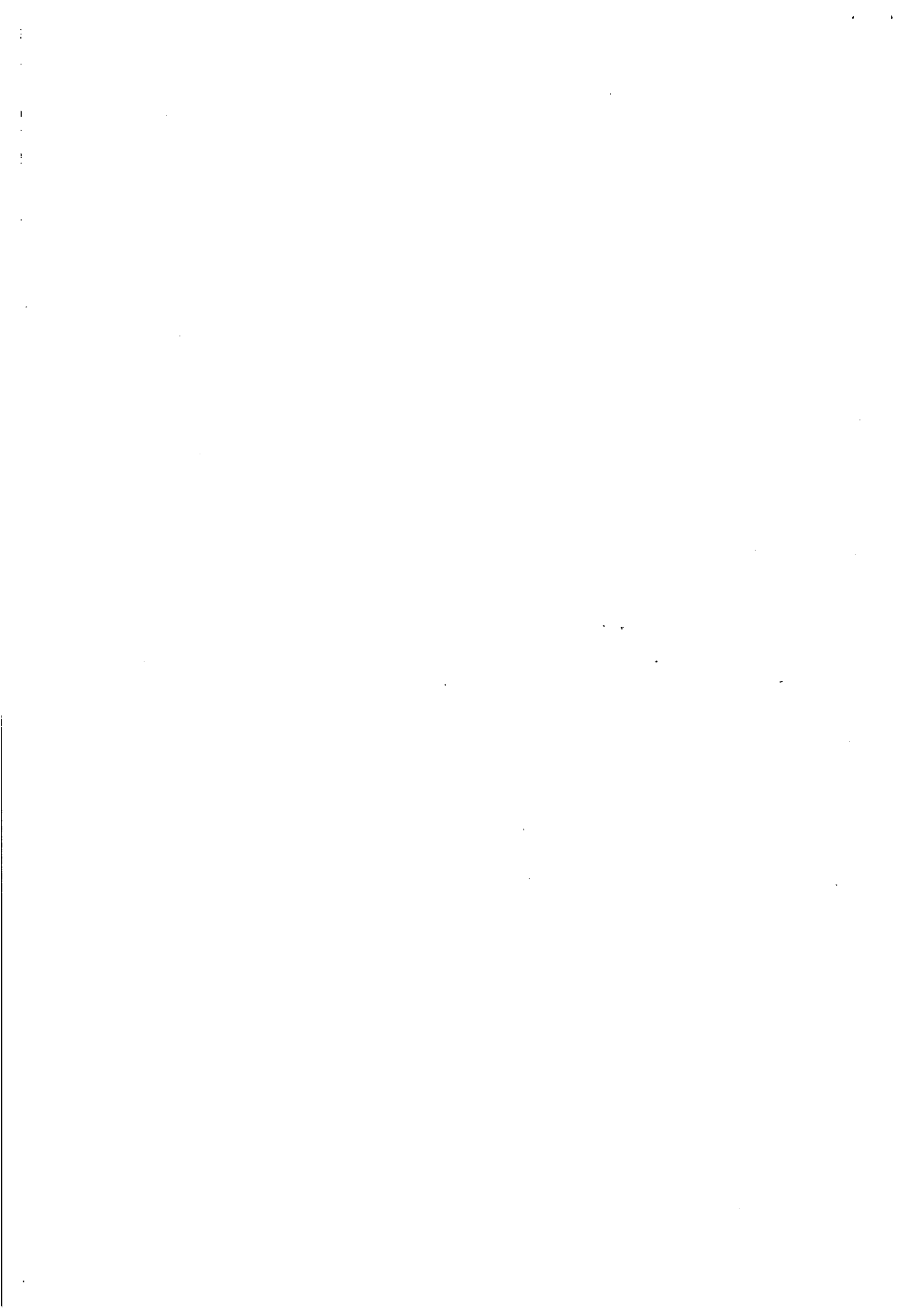
Josette CHANG KUW - Harry MUSSARD - Nicole PERETTI- Didier ROBERT

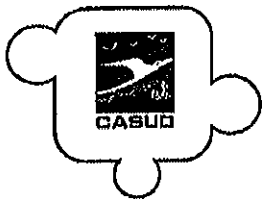
ABSENTE-PROCURATION

Béatrice MOREL donne procuration à Paulet PAYET

Il est procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la désignation d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil : Monsieur Stéphane PAYET a été désigné à l'unanimité pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.







COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SUD (CASUD)

Entre-Deux – Saint-Joseph – Saint-Philippe – Le Tampon

Conseil Communautaire

Séance du mercredi 10 avril 2013 à 13H30

AFFAIRE N°02

Délibération sur le principe de la délégation du service public de l'eau potable

Note de synthèse

Le Président expose à l'Assemblée, qu'il convient qu'elle délibère sur le principe de la délégation du service public de l'eau potable.

En effet, les conventions de service public de l'eau potable qui ont été transférées à la CASUD suite au transfert de la compétence eau, dans le cadre de sa transformation en communauté d'agglomération au 1er janvier 2010, arrivent bientôt à échéance. Il s'agit de quatre contrats d'affermage dont la fin est prévue initialement le 31 décembre 2013 pour les communes de Saint-Joseph et de Saint-Philippe avec une prolongation envisagée jusqu'au 30 juin 2014, date à laquelle les contrats d'affermage sur les communes du Tampon et de l'Entre-Deux prennent en principe fin.

Il appartient donc à l'Assemblée délibérante de se prononcer sur le choix du mode de gestion de ce service public ; qui peut être soit délégué, soit géré directement en régie.

Pour mémoire, selon l'article L. 2 224 -7 du Code général des collectivités territoriales, « tout service assurant tout ou partie de la production du point de vue de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un service d'eau potable » relevant des communes ou de leurs groupements.

Il est nécessaire que le Conseil communautaire délibère au préalable sur le principe de la délégation.

Les principales étapes d'une procédure de délégation de service public

La procédure de passation d'une délégation de service public se déroule en plusieurs phases, selon les dispositions du Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 1 411-1 et suivants ainsi que R. 1 411-1 et suivants.

Elle est soumise à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres, dont les principales étapes sont les suivantes :

Elle fait l'objet d'une insertion dans une publication spécialisée correspondant au secteur économique concerné.

La commission de délégation de service public examine les candidatures, et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières.

La commission de délégation de service public ouvre les offres et émet un avis sur celles-ci.

Au vu de cet avis, le Président de la communauté d'agglomération ou le Vice-Président délégué engage librement toute discussion utile avec une ou des entreprises ayant présenté une offre.

A l'issue de la négociation, le Président saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise qu'il aura procédé. L'assemblée délibérante se prononce sur le choix du délégataire et sur le contrat de délégation.

Le rapport présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire

L'article L. 1 411-4 du Code général des collectivités territoriales dispose : « Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services public locaux prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire. »

Le Président présente alors au Conseil communautaire le rapport sur le choix du mode de gestion du service public de l'eau potable, joint en annexe, en y faisant une synthèse.

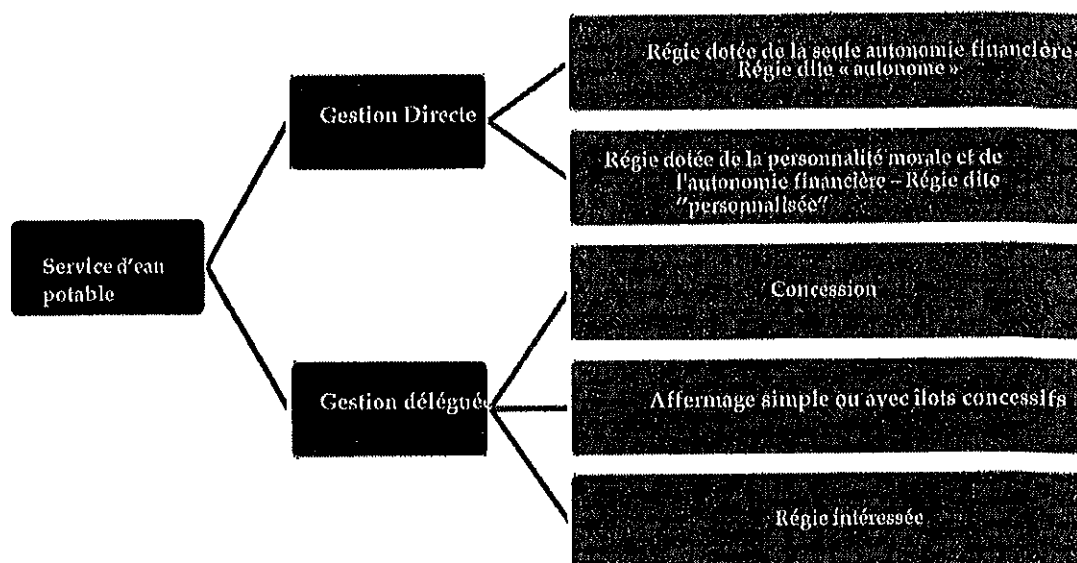
La compétence eau potable est actuellement exercée grâce à 4 contrats d'affermage différents :

Commune	Mode de gestion	Délégataire	Echéance du contrat
Entre-Deux	Affermage	CISE	30 juin 2014
Le Tampon	Affermage	CISE	30 juin 2014
Saint-Joseph	Affermage	VEOLIA EAU	31 décembre 2013 Va être prolongé jusqu'au 30 juin 2014
Saint-Philippe	Affermage	VEOLIA EAU	31 décembre 2013 Va être prolongé jusqu'au 30 juin 2014

La tarification du service d'eau est variable en fonction des communes et les contrats, les recettes également. Les recettes et les grilles tarifaires issus des rapports annuels des délégataires de l'exercice 2011 aboutissent aux totaux et moyennes suivants :

Communes	Produits du délégataire	Recettes de la Collectivité reversées par le délégataire	Tarification du délégataire
ENSEMBLE 4 Communes	Ventes d'eau : 8 487 725 € Travaux Exclusifs : 636 333 € Produits accessoires : 928 392 €	3 647 637 €	Abonnement : 23,31 €HT/semestre 3 0-60 m /semestre : 0,455 €HT/m3 Total 120 m3/an : 101,3 €HT

Les modes de gestion possibles sont les suivants :



La Communauté d'Agglomération du Sud estime ne pas pouvoir gérer ce service public en gestion directe, par :

- Manque de personnel permettant de faire fonctionner un tel service au regard plus particulièrement de ses contraintes et de la complexité des installations à gérer ;
- Insuffisance des connaissances techniques et réglementaires qui impliquerait un recours importants à des supports techniques extérieurs ou un renforcement coûteux des compétences internes ;
- L'intégration de 57 agents à recruter ou à transférer des délégataires nécessiterait d'importantes procédures de gestion initiale (recrutement, communication, etc.) mais également continue (gestion des carrières, formations, gestion des astreintes et congés etc.) ;
- La lourdeur des investissements initiaux à mettre en œuvre à courte échéance.

Un délégataire est en mesure, en mutualisant ses moyens sur plusieurs contrats, de mettre à disposition un personnel en adéquation (en nombre et en compétence) avec les besoins du

service, le matériel d'exploitation à des conditions avantageuses (le délégataire peut obtenir des tarifs intéressants dans ses relations avec les fournisseurs : achat de réactifs, d'équipements divers...), des outils et des méthodes (par exemple un service informatique, juridique, etc.). Le délégataire peut aussi mobiliser des moyens complémentaires en cas de crise imprévue demandant des réponses urgentes.

Enfin le délégataire assure ainsi la gestion du service à ses « risques et périls » ; il engage sa responsabilité aux plans technique, financier et civil. Le contrat fera l'objet d'une rédaction donnant des garanties et des objectifs de qualité de service. De plus, le contexte concurrentiel actuel à la Réunion reste favorable.

La période de délégation sera l'occasion :

- D'organiser le contrôle et l'évaluation du délégataire, et de renforcer les moyens propres de la CASUD ;
- De préparer la prise en main du service par la CASUD .

D'après le principe de mutabilité du service, les Délégations de Service Public font toujours l'objet d'une clause de résiliation pour motif d'intérêt général (Théorie du « Fait du Prince »). Il s'agira là encore de prévoir ces clauses de la manière la plus favorable possible pour la collectivité. Les indemnités de rupture pourront faire l'objet d'une attention particulière au cours de la procédure de choix du délégataire.

Le délégataire serait désigné après une procédure de publicité relative aux délégations de service public. La rémunération du délégataire devra être substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation. Les prestations qui seront demandées au(x) fermier(s) seront définies de manière exhaustive et détaillée dans le cahier des charges du contrat.

Pour ces raisons, maintenir la délégation par affermage comme mode de gestion du service semble être la solution la plus adaptée, et est celle proposée par la Communauté d'Agglomération du Sud.

Il est proposé, pour le service de l'eau potable, une délégation d'une durée de 8 ans, portant l'échéance du futur contrat au 30 juin 2022.

Le périmètre portera sur l'ensemble des communes de la CASUD, et il est prévu de mettre en place un contrat global de délégation de service public pour la gestion de l'eau potable. Les variantes seront possibles.

Le délégataire aura en charge l'exploitation du service public dans son intégralité, comprenant :

- La gestion des équipements d'eau potable du périmètre y compris leur renouvellement,
- L'approvisionnement en eau,
- Les relations avec la collectivité, les usagers et les autres services interagissant avec le service d'eau.

Les prestations qui seront demandées aux fermiers seront définies de manière exhaustive et détaillée dans le cahier des charges de la délégation de service public, document qui sera établi lors du lancement de la procédure de délégation.

Le recours à ces procédures et à ce type de contrat ne signifie en aucune façon que la collectivité se dessaisit de sa compétence. En effet, le service reste un service public, de la responsabilité de la collectivité, laquelle dispose de moyens légaux d'intervention et de

contrôle. Il sera à ce titre prévu dans le cahier des charges du délégataire la fourniture des données et la mise à disposition d'outils permettant à la Communauté d'Agglomération du Sud d'avoir une lisibilité, une traçabilité et une accessibilité des activités du délégataire.

Enfin, il est précisé que la Commission consultative des services publics locaux, réunie le 4 avril 2013, a émis un avis favorable sur le principe de la délégation du service public de l'eau potable.

Par ailleurs, le Comité Technique paritaire, réuni le 3 avril 2013, a émis un avis favorable ;

Par conséquent le Président propose à l'Assemblée :

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 1 411-1, L. 1 411-4, L. 2 224-1, L. 5 216-5, R1411-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Préfet n° 3708 SG/DRCTCV-1, du 30 décembre 2009 ;

Vu le rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ;

Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ;

- ▲ De se prononcer sur le principe de la délégation du service public de l'eau ;**
- ▲ D'adopter le rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ;**
- ▲ D'autoriser le Président à lancer et à mener la procédure de délégation de service public de l'eau.**

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil,

Entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 1 411-1, L. 1 411-4, L. 2 224-1, L. 5 216-5, R1411-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Préfet n° 3708 SG/DRCTCV-1, du 30 décembre 2009 ;

Vu le rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ;

Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ;

- ^ De se prononcer sur le principe de la délégation du service public de l'eau ;
- ^ D'adopter le rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ;
- ^ D'autoriser le Président à lancer et à mener la procédure de délégation de service public de l'eau.

POUR EXTRAIT CONFORME

Pour le Président et par délégation

Le 2ème Vice-Président



Olivier RIVIERE

